

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Madame Agnès ROYER
12, rue de Saint-Quentin
51320 SOUDÉ

A SOUDÉ, le 20.../10.../2017

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de La Sainte Croix » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Madame,

La société « **Parc Éolien de la Sainte Croix** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de la Sainte Croix, situé sur les communes de Soudé et Coole.

Ce dépôt est prévu pour septembre 2017.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;



- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

Bon pour accord
Madame Agnès ROYER

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement

